

Département de la Gestion financière

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 30 octobre 2017 - N° 22

Responsable administratif : DEBY Diane
Tél: 04/221.87.51
Email: diane.deby@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Adoption du règlement relatif aux droits d'occupation de voirie

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Revu sa délibération du 26 novembre 2013, ayant pour objet le règlement relatif à la redevance sur les occupations de voirie ;

Vu le dossier administratif justifiant l'établissement de cette redevance ;

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 18/10/2017.

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 18/10/2017 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 20 octobre 2017, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ADOpte le règlement relatif aux droits d'occupation de voirie pour les exercices d'imposition 2018 - 2019.

Article 1er. § 1er. Il est établi au profit de la Ville de Liège, pour les années 2018 à 2019, une redevance communale pour toute occupation du domaine public.

§ 2. Sont visées les occupations par:

1° par des dépôts de matériaux et de matériels, des conteneurs destinés à recevoir des matériaux ou déchets quelconques ou des échafaudages;

2° toute ouverture en voirie même non permanente ou prise de jour de cave, toute bouche de remplissage d'huile minérale de chauffage, à usage commercial même partiellement;

3° tout accès commercial à un immeuble empiétant sur le domaine public (escaliers, etc.), à usage commercial même partiellement;

4° toute extension d'un immeuble à usage commercial même partiellement;

5° toute rampe d'accès, trémie, tunnel ou autre passage souterrain, situé sur la voie publique, en sous-sol ou en surplomb de celle-ci, à usage commercial même partiellement;

6° toute canalisation, gaine, pont, passerelle et autre ouvrage similaire, ainsi que toute installation de borne ou de cabine.

§ 3. Les articles 4,10,11 et 12 du présent règlement sont applicables à l'occupation du domaine public neutralisant des emplacements de stationnement à horodateur, telle que réglée par les articles 13 et 14 du règlement relatif à la redevance portant sur le plan de stationnement.

La redevance générée par l'article 14 du règlement relatif à la redevance portant sur le plan de stationnement exclut toute autre redevance établie par le présent règlement, et ayant le même fait générateur.

Art. 2. Pour l'application du présent règlement, on entend par:

1° « occupation occasionnelle » : l'occupation d'objets dont la conception ou l'usage n'est pas destiné à être installé de manière durable;

2° « occupation permanente » : l'occupation d'objets dont la conception ou l'usage est destiné à être installé de manière pérenne.

Art. 3. Les définitions des autres termes repris dans le règlement général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997 et modifications subséquentes sont d'application dans le présent texte.

Art. 4. § 1er. La redevance est solidairement due par l'occupant de l'emplacement du domaine public occupe, le détenteur de l'autorisation d'occupation et également par la (les) personne(s) au bénéfice de laquelle l'occupation du domaine public est effectuée.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

§ 2. La date prise en compte pour l'application du paragraphe 1er est:

1° pour les occupations permanentes: le 1er janvier de l'année ou à la date du début de l'occupation en cas de nouvelle occupation dans l'année,

2° pour les occupations occasionnelles : la date du début de l'occupation.

Art. 5. La redevance est établie en fonction de la surface occupée.

Art. 6. §1er. Les droits sont fixés par mètre carré, tout mètre carré entamé étant dû:

1° occupation visée à l'article 1er, paragraphe 2, 1°, par un conteneur destiné à recevoir des matériaux ou déchets quelconques : voir la ligne (a), taux par jour;

2° occupation visée à l'article 1er, paragraphe 2, 1°, autre que par un conteneur: voir la ligne (b), taux par jour;

3° autre occupation: voir la ligne (c), taux par an.

	2018	2019
(a)	0,52 euro	0,53 euro
(b)	0,20 euro	0,20 euro
(c)	41,80 euros	42,60 euros

§2. A l'exception de l'occupation visée à l'article 1er, paragraphe 2, 1°, pour laquelle le taux est déjà prévu par jour, l'occupation occasionnelle, ainsi que l'occupation à caractère permanent mais dont le début ou la fin définitive de l'occupation effective se réalise en cours d'année, est reprise à la redevance prorata temporis par jour en 365e.

§3. Le montant de la redevance annuelle sur les canalisations électriques, sur les canalisations de gaz combustible établies en vertu d'une concession ou d'une permission de transport de gaz, et sur les poteaux et pylônes est fixé suivant le taux maximum repris aux arrêtés royaux des 4 décembre 1933 et 15 mars 1966 et leurs modifications subséquentes. Les oléoducs sont assimilés aux canalisations électriques et de gaz combustible.

Art. 7. Le taux visé à l'article 6, paragraphe 1er, lignes (a) et (b), est réduit de moitié lorsque l'occupation ne dépasse pas quarante jours consécutifs.

Le taux est arrondi au centime inférieur si nécessaire.

Art. 8. Si l'occupation est le fait d'un conteneur destiné à recevoir des matériaux ou déchets quelconques et sans la production d'un élément probant quant à la surface au sol, celle-ci est fixée forfaitairement à quinze mètres carrés.

Art. 9. Les occupations suivantes sont exonérées de droits:

1° l'occupation visée à l'article 1er, paragraphe 2, 1° de moins de dix jours calendaires;

2° l'occupation visée à l'article 1er, paragraphe 2, 1° par des travaux qui sont rendus nécessaires pour l'amélioration extérieure du bâti (façade, châssis, toiture) ou encore aux fins de déménagements;

3° l'occupation rattachée à un immeuble classé ou d'une grande valeur architecturale figurant à l'Atlas du

Patrimoine architectural des centres anciens protégés, sauf lorsque l'occupation est un dépôt de matériel ou de matériaux de construction ou de travaux;

4° l'occupation par des roulottes et autres abris destinés au personnel de chantier ainsi que les sanitaires mis à sa disposition.

Art. 10. §1er Lorsqu'une occupation nécessite une autorisation, la période y reprise est considérée comme celle de l'occupation, sauf indication contraire du détenteur de ladite autorisation dans les vingt-quatre heures de la modification à intervenir exclusivement au Département de la gestion financière, service Fiscalité communale, Féronstrée, 86 à Liège, ainsi que par télécopie ou par courriel.

§2 Dans le cadre de travaux en domaine public, lorsqu'une occupation ne nécessite pas de « permission de voirie » telle que déterminée au règlement applicable en la matière, mais doit faire l'objet d'une information de la « Direction des travaux », la durée présumée de l'occupation est de 72 heures, sauf indication contraire de l'impétrant, dans les vingt-quatre heures de la fin du chantier, auprès de la « Direction des travaux ».

§3 Les présomptions établies aux paragraphes 1er et 2 ne sont pas opposables à un constat effectué par un agent assermenté, établissant que l'occupation est plus longue que la période autorisée visée au paragraphe 1er, ou de 72 heures au paragraphe 2.

Art. 11. Toute occupation du domaine public non autorisée, ou en dehors des limites autorisées, fait l'objet d'une redevance au même taux à charge solidairement du ou des redevables tels que déterminés à l'article 4.

Les droits dus sont égaux aux droits fixes pour une occupation autorisée.

Les redevances restent exigibles aussi longtemps que les occupations sont maintenues ou tolérées, qu'elles soient utilisées ou non; elles sont dues par le simple fait matériel de l'occupation du domaine public.

Cette disposition est applicable sans préjudice de l'application des amendes administratives prévues par l'article 119 bis de la Nouvelle loi communale. L'exigibilité de la redevance ne peut en aucun cas constituer une régularisation d'une situation créée en violation de la législation ou des règlements édictés par la Ville.

Art. 12. La redevance est recouvrée par voie de relevé.

La redevance est due dans le mois de l'envoi au redevable de l'invitation à payer.

Art. 13. Les dispositions du règlement du 26 novembre 2013 relatif aux droits d'occupation de voirie, sont abrogées.

Art. 14. Le règlement est applicable et obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER